

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE

**Ediction et adaptation de la
législation d'exécution relative à
la révision partielle de la loi sur les
hautes écoles spécialisées**

Rapport explicatif

Berne, août 2005

Table des matières

A.	REMARQUES GÉNÉRALES	3
B.	BASES DE LA RÉVISION PARTIELLE DES ACTES JURIDIQUES CONSECUTIFS	3
C.	COMMENTAIRES	4
I.	Ordonnance sur les hautes écoles spécialisées (RS 414.711)	4
II.	Ordonnance du DFE sur l'obtention a posteriori du titre d'une HES (RS 414.711.5) .	10
III.	Ordonnance du DFE concernant l'admission aux études des HES et concernant la reconnaissance des diplômés étrangers (RS 414.71)	11
IV.	Ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et .les titres dans les HES (nouvelle)	13
D.	CONSÉQUENCES AU NIVEAU DU PERSONNEL ET DES FINANCES.....	15

A. Remarques générales

La révision partielle de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 17 décembre 2004 (cf. FF 2004 6861). Le délai référendaire est échu le 7 avril 2005 sans avoir été utilisé.

La révision partielle de la LHES implique notamment l'adaptation des actes juridiques en vigueur ainsi que l'édiction des nouveaux actes juridiques ci-après:

- l'ordonnance existante du Conseil fédéral relative à la création et à la gestion des hautes écoles spécialisées (RS 414.711);
- l'ordonnance existante du DFE concernant l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (RS 414.711.5);
- l'ordonnance existante du DFE concernant l'admission aux études des hautes écoles spécialisées et la reconnaissance des diplômes étrangers (RS 414.715);
- la nouvelle ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées.

Il n'existe pas encore actuellement de projets prêts à la consultation de directives concernant l'accréditation ou d'accord entre la Confédération et les cantons. Ils seront probablement mis en consultation à fin 2005. L'édiction de ces actes juridiques ne doit pas impérativement survenir avant le lancement des filières d'études en cycle bachelor au semestre d'hiver 2005. Ils entreront probablement en vigueur durant l'année 2006.

Pour que les hautes écoles spécialisées (HES) puissent – comme convenu avec les organes responsables et les organes compétents en matière de politique des hautes écoles – débiter leurs filières d'études en cycle bachelor au semestre d'hiver 2005 avec les bases légales nécessaires, les quatre ordonnances présentées ici ainsi que la révision partielle de la LHES doivent entrer en vigueur début octobre 2005. L'audition par le département a été menée de début avril 2005 à mi-juin 2005 (voir le rapport sur les résultats de la procédure d'audition).

B. Bases de la révision partielle des actes juridiques consécutifs

Dans le cadre des travaux portant sur les actes juridiques consécutifs à la révision partielle de la LHES, il faut tenir compte non seulement des anciennes et des nouvelles dispositions de la LHES, mais également des principes et des points forts qui ont présidé à la révision partielle de la LHES.

(a) Il s'agit d'une révision partielle et non d'une révision totale: la révision des actes juridiques consécutifs également doit se limiter aux aspects pour lesquels il existe un besoin urgent de nouvelle réglementation. La révision partielle doit aussi respecter l'architecture de la LHES en tant que loi-cadre et prendre en compte le principe de la réduction de la densité normative.

(b) Pour réviser les ordonnances qui accompagnent la loi, il faut tenir compte des points forts contenus dans la révision partielle du texte supérieur, la LHES, soit notamment l'élargissement de son champ d'application aux domaines de la santé, du travail social et des arts (SSA), l'adaptation des conditions d'admission, la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne (système bachelor-master), la création des bases concernant l'accréditation et l'assurance qualité dans le domaine des hautes écoles spécialisées et une meilleure répartition des tâches (désenchevêtrement) entre la Confédération et les cantons.

(c) En outre, la révision partielle des ordonnances qui accompagnent la loi prend également en compte le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004 à 2007 (message FRT 2004-2007), la décision du Conseil fédéral du 17 novembre 2004 au sujet du paysage suisse des hautes écoles 2008, ainsi que les résultats de la collaboration en cours entre la Confédération et les cantons, notamment les résultats du masterplan HES. Dans celui-ci, la Confédération et les cantons ont convenu de fixer des priorités stratégiques et des critères communs pour le financement du système des HES pour la période 2004–2007.

C. Commentaires

I. Ordonnance sur les hautes écoles spécialisées (RS 414.711)

Outre des adaptations et modifications générales, la révision partielle porte notamment sur l'introduction d'une nouvelle disposition relative à la reconnaissance des diplômes étrangers, d'une disposition de principe sur les mesures de perfectionnement et leur financement par la Confédération, sur la possibilité d'introduire un calcul des contributions aux coûts d'exploitation selon un ensemble de coûts standard, sur une disposition pour attribuer des contributions aux coûts d'exploitation engendrés par des mesures encourageant l'égalité effective entre hommes et femmes, et enfin sur la réglementation du port et de la protection des titres pour les personnes détentrices d'un diplôme HES selon l'ancien droit. Les objectifs figurant en annexe ont par ailleurs été reformulés.

Art. 1

L'alinéa 1 est adapté à la nouvelle énumération de l'art. 1, al. 1, nLHES. En raison du changement d'attribution à l'art. 16, al. 3, nLHES, il incombe dorénavant au département (et non plus au Conseil fédéral) de déterminer les filières d'études et leur dénomination, et de les attribuer aux domaines d'études. En relation avec l'ordonnance du département concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les HES, seules les nouvelles filières d'études en cycle bachelor et en cycle master non mentionnées dans l'annexe correspondante seront désormais soumises à l'autorisation du département.

Art. 2

L'alinéa 2 est supprimé. La précision que les filières d'études offertes dans une seule HES doivent si possible être proposées en plusieurs langues ne semble pas adéquate au niveau d'une ordonnance. La contrainte de l'art. 2, al. 3, OHES au sujet du complément à apporter aux branches de culture générale au moyen d'une offre de

cours facultatifs tombe, car elle perd son sens avec le système de Bologne et les prestations d'études exigées, et ne semble pas non plus devoir être réglée par voie d'ordonnance (cf. aussi le nouveau titre).

Art. 4

La réglementation de l'activité professionnelle lors d'études en cours d'emploi est supprimée. Cette disposition n'a plus de sens avec le système des prestations exigées. Les HES élaborent actuellement des critères de prise en compte de l'expérience pratique en tant que prestations d'études durant des études en cours d'emploi.

Art. 5

L'actuel art. 5 est inséré aux dispositions transitoires (cf. les explications concernant la disposition transitoire A). La nouvelle disposition règle la reconnaissance des diplômes étrangers. La révision partielle de la loi HES attribue au Conseil fédéral la compétence pour la reconnaissance des diplômes étrangers, et non plus au département (art. 7, al. 5, nLHES). Par conséquent, la réglementation actuelle incluse dans l'ordonnance du DFE relative à l'admission aux études des hautes écoles spécialisées et à la reconnaissance des diplômes étrangers (RS 414.715) doit être transférée dans l'ordonnance HES. Le nouvel art. 5 du projet OHES s'inspire de l'art 69 en vigueur de l'ordonnance sur la formation professionnelle (RS 412.101) et consacre les conditions déjà actuellement en vigueur à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) concernant les équivalences. L'aspect rédactionnel du texte a été amélioré (cf. alinéa 1 let. a et al. 2 let. a). Les conditions posées à l'al. 1 et à l'al. 2 doivent être remplies de manière cumulative par le requérant ou la requérante. L'OFFT n'est pas compétent dans le domaine des universités, des écoles polytechniques et de l'exercice des professions. Pour les professions réglementées, l'office informe les requérants qui ne remplissent pas les conditions sur les mesures à prendre pour obtenir les qualifications souhaitées. Selon art. 7, al. 5, nLHES, le Conseil fédéral a le droit de déléguer p.ex. au moyen d'un contrat cette tâche à des tiers (p. ex. dans le domaine de la santé, la Croix-Rouge suisse). La disposition prévoit expressément une réserve pour les accords de droit international public (al. 3). Pour ce qui concerne la perception d'émoluments, voir le commentaire relatif à l'art. 25.

Art. 5a

La disposition est supprimée. L'introduction du système de Bologne rend toute réglementation au sujet du supplément au diplôme superflue.

Art. 6

Sur la base de la nouvelle disposition de la révision partielle de la loi HES (art. 8, al. 2, nLHES), le département fixe dorénavant les exigences minimales posées aux études postgrades (let. a), reconnaît les diplômes d'études postgrades (let. b), et règle les titres correspondants (let. c). Pour cela, il émet une nouvelle ordonnance concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les HES (cf. chapitre IV). Conformément à l'objectif de réduction de la densité normative et à celui de répartition des tâches, la Confédération se limite au niveau de l'ordonnance à relever le principe selon lequel les hautes écoles spécialisées – en raison de

l'introduction du système en deux cycles bachelor-master (art. 6 nLHES) – doivent distinguer clairement leur offre de perfectionnement des études en cycle bachelor et en cycle master sanctionnées par le diplôme. Cela concerne d'une part les prestations d'études exigées, et d'autre part les dénominations des diplômes et des titres. Il s'agit de mettre davantage d'ordre dans l'ensemble des titres et d'interdire la mise en place d'offres parallèles de formation.

Art. 7, al. 1 et 2

L'intégration des domaines SSA a aussi été prise en compte au moyen du terme plus général de „pratique professionnelle“ (cf. aussi art. 23, al. 1, de l'avant-projet OHES). Des adaptations rédactionnelles ont été apportées à l'alinéa 2 (suppression du renvoi à l'art. 6; suppression de la notion de „cours de perfectionnement destinés au personnel des entreprises“).

Art. 8 et 9

Ces deux dispositions concernent l'organisation ainsi que la répartition des tâches et la collaboration. Elles ont été supprimées, car la reprise, au niveau de l'ordonnance, des bases légales déjà très explicites (art. 14, al. 2 let. b et e LHES) ne semble plus nécessaire au terme de la phase de création des sept hautes écoles spécialisées de droit public.

Art. 16

L'ordonnance HES révisée prend également en compte les plus récents résultats de la collaboration entre la Confédération et les cantons. Dans le masterplan HES, la Confédération et les cantons se sont mis d'accord sur les priorités stratégiques pour la période 2004–2007 et sur leur financement. En conséquence, l'avant-projet de l'OHES prévoit maintenant la possibilité d'axer le calcul des contributions pour l'enseignement selon „un ensemble de coûts standards fixé en commun avec les cantons“.

Art. 16a

La Confédération et les cantons veulent renoncer dès 2007 à tout financement du perfectionnement professionnel, conformément au masterplan. L'article correspondant est supprimé, et le financement actuel a été limité à fin 2006 dans la nouvelle disposition transitoire C du projet OHES.

Art. 16c

A l'alinéa 2 let. b, le terme „relève académique“ est remplacé par celui de „relève scientifique“. On prend ainsi mieux en compte la spécificité des HES au sein du paysage des hautes écoles.

Art. 16cbis

La révision partielle de la LHES donne aux HES l'obligation de veiller à encourager l'égalité effective entre hommes et femmes. La LHES reprend l'obligation constitutionnelle d'égalité de l'art. 8, al. 3, de la Constitution fédérale (devoir d'égalité) et lui

ménage ainsi une place particulière au sein du domaine des HES. Le législateur souhaite ainsi souligner qu'il attache une importance particulière à l'égalité effective au sein des HES. Pour réaliser le plan d'action „égalité des chances“ dans le message FRT 2004-2007, un crédit de l'ordre de dix millions de francs a été prévu jusqu'en 2007 (FF 2003, 2067, 2172). Pour l'égalité des chances, le Parlement fédéral a donc déjà mis à disposition des moyens financiers, ce qui n'est pas le cas dans d'autres secteurs que les HES doivent aussi encourager (cf. art. 3, al. 5, nLHES). Avec la nouvelle disposition légale de subventionnement, la Confédération se réserve la possibilité de moduler davantage ses contributions financières pour les charges d'exploitation liées aux mesures prises à ce sujet par les cantons. Le département peut prévoir des contributions annuelles liées à ce genre de mesures. La Confédération paye au maximum 50% des coûts d'exploitation correspondants. Parmi les mesures adéquates, on trouve les mesures visant à augmenter la part des genres sous-représentés, notamment l'aménagement de places en garderie et l'offre d'emplois ou d'études à temps partiel, ainsi que les mesures d'information et de motivation pour certaines filières d'études. Les mesures visant à encourager le développement des compétences „genre“ sont par exemple les offres de perfectionnement professionnel pour les étudiants et les enseignants qui traitent de l'impact de l'attribution d'un rôle social, de conceptions de l'identité, etc. (cf. p. ex. les études postgrades en management „genre“ à la HES du Nord-Ouest de la Suisse [FHNW]). Les mesures d'encouragement des recherches „genre“ sont p. ex. des projets de recherche appliquée dans des domaines particuliers prenant spécialement en compte les théories et méthodes de la recherche „genre“.

Art. 20, al. 2

La Commission fédérale des HES (CFHES) n'apparaît plus en tant que commission consultée au sujet des contributions fédérales aux investissements. Cette attribution à la CFHES est inadéquate et non adaptée au niveau concerné.

Art. 21

Il n'a jamais été mené jusqu'ici de consultation auprès des organes compétents en matière de politique des hautes écoles et de la recherche au sujet de projets d'investissements, et il semble qu'il en sera de même dans le futur. La disposition a été supprimée.

Art. 23, al. 1

L'intégration des domaines de la santé, du travail social et des arts a été prise en compte au moyen de la notion plus globale d'„organisations du monde du travail“ (cf. aussi art. 7, al. 1, du projet OHES). Le terme englobe les partenaires sociaux, les associations professionnelles, d'autres organisations compétentes et d'autres fournisseurs de prestations de la formation professionnelle (cf. art. 1, al. 1, de la loi sur la formation professionnelle).

Art. 24, al. 3

Cette disposition est supprimée. La CFHES a ainsi désormais la possibilité d'établir son secrétariat en dehors de l'office fédéral. Ce transfert serait neutre pour l'OFFT du point de vue des coûts.

Art. 25 (et art. 69a de l'ordonnance sur la formation professionnelle)

Au terme de la phase de mise en place des sept hautes écoles spécialisées régionales de droit public, cette ancienne disposition est devenue caduque. Elle est maintenant remplacée par une disposition concernant les émoluments. Des émoluments seront dorénavant prélevés pour les décisions et services rendus dans les domaines de la reconnaissance des diplômes étrangers et de la conversion des titres. Les émoluments se situent entre 100 et 1000 francs (reconnaissance des diplômes étrangers), respectivement 100 et 300 francs (conversion des titres). Le montant des émoluments est calculé en fonction du temps consacré à traiter la demande. Le coût horaire pour les émoluments se situe entre 90 et 200 francs, selon le niveau de fonction du personnel qui traitera la demande. Si des experts doivent être sollicités, les frais correspondants font partie intégrante des émoluments, et seront répercutés séparément. La pratique montrera quels types de services (p. ex. recommandations, prises de position et décisions d'équivalence) seront demandés, et quel temps sera nécessaire pour les fournir. Parallèlement, une disposition similaire concernant les émoluments sera introduite dans l'ordonnance sur la formation professionnelle (cf. Modification du droit en vigueur, art. 69a). Les mêmes principes seront ainsi appliqués aux prélèvements d'émoluments pour la reconnaissance des diplômes étrangers dans la formation professionnelle et dans le domaine des HES. Les règles concernant les émoluments s'appliquent également à des tiers à qui le Conseil fédéral confierait ces tâches selon art. 7, al. 5, nLHES.

Disposition transitoire A

Avec l'introduction du système à deux niveaux bachelor-master, des nouveaux titres HES seront également attribués (Bachelor/Master of Arts et Bachelor/Master of Science). Selon l'art. 7, al. 3, nLHES, c'est le département, et non plus le Conseil fédéral, qui détermine les titres (cf. chapitre IV). Selon la disposition transitoire B, al. 2, nLHES, le Conseil fédéral règle la protection et le port du titre pour les personnes ayant obtenu un diplôme selon l'ancien droit ou l'obtenant durant la période transitoire (cf. disposition transitoire A nLHES). Selon la disposition transitoire A, al. 1 et 2, du projet OHES, les personnes concernées détentrices d'un diplôme HES peuvent porter le titre selon le droit antérieur. La mention de nombreux titres dans le domaine de la santé n'a aucun rapport avec la question actuellement débattue de l'ancrage des formations aux niveaux respectifs (écoles supérieures et HES). En effet, il faut que les formations HES en cours en Suisse occidentale puissent être sanctionnées par des titres reconnus par la Confédération. Les titres cantonaux selon l'ancien droit dans les domaines selon l'art. 1, al. 1, let. h – k sont également protégés par la Confédération. On renvoie ici au droit intercantonal en vigueur (alinéa 2).

Disposition transitoire B

La disposition permet aux détenteurs et détentrices d'un titre HES obtenu selon le droit antérieur d'y adjoindre les titres correspondants „Bachelor of Science“ et „Bachelor of Arts“. La structure des titres correspond au cadre fixé par le Conseil HES de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (Conseil HES de la CDIP). Cependant, les détenteurs et détentrices d'un diplôme HES ne pourront porter les nouveaux titres de bachelor qu'à partir du 1^{er} janvier 2009, c'est-à-dire dès le moment où les premiers diplômes de bachelor auront été décernés par les HES. L'attribution des titres („Arts“ ou „Science“) aux diplômes HES selon l'ancien droit est du ressort des HES (voir aussi les explications au sujet de l'ordonnance concernant

les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, chapitre IV).

Disposition transitoire C

La disposition correspond à l'art. 16a en vigueur. Le financement par la Confédération est limité, à l'alinéa 1, à fin 2006 (cf. également le masterplan).

Disposition transitoire D

La disposition correspond à l'actuel art. 22 de l'ordonnance HES, qui traite du financement des domaines SSA (aides financières). Elle est reprise dans les dispositions transitoires, car le financement des domaines correspondant aux moyens d'aides financières est limité au 31 décembre 2007, selon la disposition transitoire C dans la modification du 17 décembre 2004 de la LHES. Dès 2008, les domaines SSA seront traités comme les domaines TED (technique, économie et design) du point de vue du droit aux subventions. Cela signifie que, dès 2008, les nouveaux domaines SSA également seront financés selon le système prévu dans la LHES (part enseignement et part recherche ; cf. art. 18, al. 1, LHES).

Objectifs en annexe

Le Conseil fédéral émet des objectifs, en vertu de l'art. 16, al. 1, nLHES. Les objectifs actuels de la Confédération en annexe de l'ordonnance HES ont été fixés pour la phase de création 1996-2003. Le Conseil fédéral a délivré le 15 décembre 2003 une autorisation illimitée aux sept hautes écoles spécialisées régionales. La phase de mise en place est ainsi achevée. Les objectifs doivent à présent être révisés. En ce qui concerne le contenu de ces objectifs, et à part les dispositions de la révision partielle de la LHES, deux documents sont également déterminants : le message FRT 2004-2007 et la décision du Conseil fédéral du 17 novembre 2004 relative au paysage suisse des hautes écoles 2008. Le masterplan HES 2004-2007 a également été pris en compte. Les objectifs remaniés sont conçus selon les deux principes suivants: l'ordre doit suivre une logique liée au contenu, et en même temps s'en tenir autant que possible à la teneur des anciens objectifs. Les objectifs obsolètes ou entre-temps atteints sont supprimés, pour autant qu'ils ne soient pas de nature générale. Quand bien même la phase de mise en place est terminée, les objectifs devraient être formulés de manière à ne pas être limités dans le temps. Cinq nouveaux objectifs ont été introduits. Le contenu de ces objectifs cerne uniquement les aspects spécifiques aux HES. Bien entendu, dans l'accomplissement de leurs tâches, les HES doivent respecter les dispositions constitutionnelles ou législatives générales, notamment en matière d'égalité entre hommes et femmes, d'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées, ou concernant le principe du développement durable.

On trouve d'emblée le lien avec la politique nationale en matière de hautes écoles et de recherche dans le nouveau **préambule** des objectifs; l'importance de cette politique en tant que base des objectifs y est mise en exergue et il est fait en particulier référence dans une note de bas de page aux objectifs adoptés par le Conseil fédéral relatifs à la réforme du paysage suisse des hautes écoles.

Le **ch. 1** des objectifs de l'ordonnance en vigueur n'est plus d'actualité en tant que grandeur de référence (dix HES). Dans la version remaniée, il stipule que les HES

doivent assurer l'excellence dans l'enseignement et dans la recherche. Pour relever le caractère dynamique du processus, il est également affirmé que l'accréditation et l'assurance qualité contribuent à améliorer durablement la qualité, et à atteindre l'excellence.

Le **ch. 2** actuel est supprimé (caduc). Le nouveau ch. 2 souligne le rôle moteur des HES en faveur de l'innovation dans la société et l'économie et accentue leur fonction de relais entre la pratique professionnelle et la science (cf. message FRT 2004-2007 du 29 novembre 2002, FF 2003, 2067, 2115).

Le nouveau **ch. 3** se concentre sur le but de garantir une gestion et une organisation dépassant la logique des sites. La formulation s'inspire du cadre défini par l'OFFT pour les décisions d'autorisation de l'année 2003 (cf. www.bbt.admin.ch).

L'ancien **ch. 4** tombe (car intégré dans le préambule). Le nouveau ch. 4 souligne les principes importants de la coordination de l'offre d'études et l'importance de pôles marqués dans les HES. Celles-ci doivent regrouper leurs offres de filières au niveau régional et supra-régional. Par cette mesure, on assurera une offre complète sur l'ensemble de la Suisse. On relève également que les HES doivent s'engager activement en faveur d'une meilleure répartition des tâches avec les hautes écoles universitaires.

L'ancien **ch. 5** est intégré dans le préambule. Le nouveau ch. 5 lie l'objectif de l'utilisation efficiente des moyens au système de financement. La formulation tient compte du masterplan (mesures 1, 3 et 4), ainsi qu'à la décision du Conseil fédéral du 17 novembre 2004 relative au paysage suisse des hautes écoles 2008.

Les **chiffres 6 - 9** actuels sont devenus caducs. Le **ch. 10** actuel apparaît au ch. 3 avec une nouvelle formulation. Le **ch. 11** est repris à l'art. 3, al. 5, de la révision partielle de la LHES, ainsi qu'à l'article 16cbis du projet OHES, et n'est donc pas répété dans les présents objectifs.

II. Ordonnance du DFE sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (RS 414.711.5)

L'ordonnance actuelle règle l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée pour les personnes titulaires d'un diplôme d'anciennes écoles supérieures ayant obtenu entre-temps le statut de haute école spécialisée (diplômes ETS, ES-CEA et ESAA). Selon la version révisée de la LHES, le département est dorénavant chargé de régler l'obtention a posteriori des titres HES décernés selon le droit en vigueur dans les nouveaux domaines de la santé, du travail social et des arts (cf. disposition transitoire B, al. 1 let. c nLHES). La présente révision partielle permet de procéder aux adaptations requises suite à la modification de l'article 25 de l'OHES du 24 avril 2002. Depuis le 1^{er} juin 2002, les titulaires d'un diplôme des écoles supérieures d'économie familiale (ESEF) et de l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL) peuvent également demander la conversion du titre. Les art. 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9 de l'ordonnance sur l'obtention a posteriori du titre d'une HES ont été adaptés en conséquence.

Art. 1

L'article 1 est nouvellement subdivisé en deux alinéas. Tandis que le premier alinéa énumère les conditions qui régissent la conversion du titre dans les domaines HES en vigueur selon art. 1 let. a à f, le nouvel alinéa 2 renvoie, pour les titulaires de diplômes d'écoles supérieures dans les domaines selon art. 1, al. 1 let. h à k, aux conditions d'octroi mentionnées à l'art. 13 du règlement de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées.

Pour le domaine d'études de la santé, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ne voit pour l'instant pas de possibilité de conversion des titres. Les cantons et les organisations du monde du travail compétentes sont d'avis que les conditions d'une conversion de titres pour les titulaires de certains titres dans le domaine de la santé devront être réglées d'ici à l'attribution des premiers diplômes HES, afin d'éviter toute inégalité de traitement injustifiée notamment en cas de poursuite des études.

Art. 2 et 3

Les exigences concernant la pratique professionnelle et le cours postgrade s'appliquent aux personnes détenant un diplôme selon art. 1, al. 1, de l'ordonnance. Dans les domaines du travail social et des arts, les exigences sont celles de la disposition du règlement mentionné de la CDIP. La disposition mentionne le système européen de transfert de crédits.

Art. 6, al. 2

La composition de la commission consultative sera étendue aux trois nouveaux domaines SSA.

Art. 7

Concernant la désignation du titre, on ne renvoie plus à l'art. 5 de l'ordonnance sur les HES, mais à la nouvelle disposition transitoire A de l'ordonnance sur les HES, qui mentionne les titres selon l'ancien droit. Une conversion en titre HES selon l'ancien droit est donc prévue, mais pas une conversion en un nouveau titre de bachelor.

III. Ordonnance du DFE concernant l'admission aux études des hautes écoles spécialisées et concernant la reconnaissance des diplômes étrangers (RS 414.715)

Selon l'art. 5, al. 3, de la révision partielle de la LHES, le département fixe, en ce qui concerne les conditions d'admission aux études HES en cycle bachelor, les conditions d'admission supplémentaires qui peuvent être prévues, les conditions d'admission des diplômés d'autres filières de formation, et enfin les objectifs pédagogiques de l'expérience d'une année dans le monde du travail pour les différents domaines d'études. L'ordonnance concernant l'admission ne s'applique expressément qu'aux domaines d'études selon l'art. 1, al. 1 let. a à f nLHES (cf. art. 1). L'admission pour les domaines selon l'art. 1, al. 1 let. g à k nLHES est exclusivement réglée selon l'art. 5, al. 2, nLHES. Dans les domaines SSA, l'ordonnance concernant

l'admission peut tout au plus être invoquée pour combler des lacunes lorsque les décisions correspondantes de la Conférence des directeurs cantonaux ne règlent pas certains aspects particuliers.

Le titre de l'ordonnance est modifié, et le complément „et concernant la reconnaissance des diplômes étrangers“ est supprimé (cf. remarque sur l'art. 5 OHES). L'ordonnance s'intitule donc maintenant: Ordonnance du DFE concernant l'admission aux études des hautes écoles spécialisées.

Art. 2

La disposition subit les adaptations en rapport avec l'introduction dans la loi de la notion d'expérience d'une année dans le monde du travail (art. 5, al. 1 let. b nLHES). Cette disposition règle l'admission pour les détenteurs d'une maturité professionnelle, mais qui n'est pas – comme le prévoit l'art. 5, al.1 let. a nLHES – en relation avec une formation initiale dans un métier apparenté à la filière d'études (p. ex. dans le cas d'un titulaire d'une maturité professionnelle avec une formation professionnelle initiale de commerce qui souhaite entamer des études en architecture). Ceux-ci peuvent alors accéder sans examen aux études HES en cycle bachelor lorsqu'ils peuvent attester d'une expérience correspondante d'une année au moins dans le monde du travail (cf. art. 4).

Art. 3

La formulation de cette disposition a été adaptée.

Art. 4

L'article 4 a également vu sa formulation adaptée ou complétée. D'après l'alinéa 1, des titulaires d'une maturité professionnelle ou gymnasiale étrangère, des diplômés d'écoles supérieures, des personnes ayant passé avec succès un examen professionnel supérieur, des diplômés de hautes écoles pédagogiques, ou encore des titulaires d'une maturité spécialisée peuvent – comme jusqu'à présent – être admis sans examen, pour autant que les diplômes en question soit comparables à une maturité professionnelle, à une maturité fédérale, ou à une maturité reconnue par la Confédération, et que les titulaires puissent attester d'une expérience d'une année dans le monde du travail (cf. art. 5). Les HES veillent au travers de la Conférence suisse des HES (CSHES) à une réglementation uniforme à ce sujet. L'alinéa 2 met expressément l'accent sur le fait que l'examen d'admission pour les étudiants provenant d'autres filières d'études, disposant d'une formation du degré secondaire II d'au minimum trois ans et possédant une expérience professionnelle d'une année dans le monde du travail, doivent déterminer si les personnes concernées sont mûres pour des études de niveau HES (cf. art. 9 du règlement de l'OFFT des examens fédéraux de maturité professionnelle du 21 septembre 1999). Il est ainsi clairement mis en exergue que l'examen d'admission doit garantir – comme pour l'examen fédéral de maturité professionnelle – que le candidat ou la candidate possède les compétences générales d'entrée requises pour des études de niveau HES.

Art. 5

L'alinéa 1 reprend la définition de l'expérience du monde du travail de l'article 5, al. 1 let. b. Les HES continuent de fixer – cette attribution de compétence n'a pas été mo-

difiée dans le cadre de la révision partielle de la LHES – les exigences relatives à l'expérience du monde du travail (p. ex. l'importance respective des parties pratique et théorique). Les exigences relatives à l'expérience d'une année dans le monde du travail se basent sur les objectifs pédagogiques (des différents champs professionnels) des formations professionnelles initiales des domaines d'études respectifs. Ces objectifs sont contenus dans les règlements/programmes d'enseignement en vigueur et dans les nouvelles ordonnances sur les formations édictées par l'OFFT. Le département fournit ainsi un cadre au sein duquel doivent être fixées les exigences relatives à l'expérience du monde du travail. Les HES doivent, en collaboration avec les associations professionnelles, veiller à fixer des exigences homogènes posées à l'expérience du monde du travail, et les inscrire dans des plans des objectifs pédagogiques. La CSHES prend en charge l'élaboration d'une réglementation globale coordonnée et uniforme pour l'ensemble de la Suisse. Les plans des objectifs pédagogiques seront transmis pour information à l'office fédéral (al. 3), qui pourra ainsi s'assurer que les HES ont fixé des objectifs pédagogiques uniformes au sein du cadre qu'il a établi. L'alinéa 4 stipule enfin que l'expérience du monde du travail peut être acquise au sein d'une entreprise ou dans un autre lieu de formation approprié. Il est ainsi expressément mentionné que l'expérience d'une année dans le monde du travail peut aussi être effectuée en dehors des entreprises, ou organisations (cf. le cours préparatoire d'une année préalable à la l'admission aux études HES en design).

Art. 6

La reconnaissance des diplômes étrangers est dorénavant réglée par le Conseil fédéral, conformément à l'art. 7, al. 5, nLHES. Par conséquent, la reconnaissance des diplômes étrangers est à présent réglée à l'art. 6 de l'ordonnance HES. Selon le nouvel art. 5, les hautes écoles spécialisées ne peuvent continuer à faire passer un test d'aptitude, en sus des conditions posées à l'art. 5, al. 1, nLHES, que dans le domaine du design.

IV. Ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées (nouvelle)

La révision partielle de la LHES a modifié les compétences en matière de détermination et de désignation des filières d'études et des titres. Selon l'art. 7, al. 3, let. b, ainsi que l'art. 16, al. 3, nLHES, c'est désormais le département, et non plus le Conseil fédéral, qui en est chargé. Selon l'art. 8, al. 2 nLHEs le département fixe les exigences minimales pour les études postgrades, reconnaît les diplômes et détermine les titres correspondants. La nouvelle ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les HES concrétise ces tâches (cf. art. 1).

Art. 2

D'après l'article 2, les filières d'études et leur attribution dans les domaines d'études sont fixées en annexe de la présente ordonnance. L'annexe contient la nomenclature (domaines d'études, filières d'études en cycle bachelor). Les désignations sont également traduites en anglais (cf. également l'ordonnance sur la formation à l'EPFL; RS 414.132.3). Cela doit permettre une désignation cohérente des versions anglaises

des titres figurant sur les diplômes . Actuellement, seules les filières d'études en cycle bachelor figurent en annexe. Les HES peuvent offrir les filières mentionnées en annexe sans solliciter d'autorisations. Pour de nouvelles filières d'études ne figurant pas encore dans l'annexe, mais que le département pourrait inclure ultérieurement, les HES peuvent demander à recevoir une autorisation provisoire et à titre d'essai pour une durée limitée (cf. art. 1, al. 4, de l'ordonnance sur les HES). Le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998 s'applique pour la formation professionnelle des enseignants et enseignantes des écoles de maturité (musique à l'école II, arts visuels). Ce dernier règle en particulier le volume de la formation musicale ou artistique nécessaire pour la formation professionnelle, ainsi que le diplôme qui la clôture. La formation dans les disciplines d'enseignement est régie quant à elle par la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (cf. filière «formations en vue de l'enseignement dans les domaines des arts appliqués et des arts visuels»).

Art. 3

L'admission à des études postgrades visant un master exige en règle générale un diplôme d'une haute école cantonale ou fédérale. Selon l'al. 2, les HES peuvent aussi admettre des étudiants ne satisfaisant pas à cette exigence, pour autant qu'ils fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ces études (admission „sur dossier“). La réglementation permet aux HES d'admettre notamment des personnes issues d'écoles supérieures, ou encore des personnes ayant passé avec succès l'examen professionnel supérieur et justifiant d'une expérience du monde du travail confirmée (p. ex. des responsabilités de gestion, ou des responsabilités dans un secteur).

Art. 4

La disposition fixe les exigences minimales et l'étendue des études postgrades conduisant à un master. Celui-ci comprend – comme pour les master correspondants des universités – un minimum de 60 crédits ECTS et se conclut par un travail de master.

Art. 5

La reconnaissance par la Confédération des master postgrades n'exige plus de procédure fédérale spécifique. Les diplômes en question sont considérés comme étant reconnus par la Confédération lorsqu'ils satisfont aux exigences fixées par elle. Ces exigences sont décrites à l'art. 8 de la LHES et dans la présente ordonnance. Les HES doivent veiller au respect de ces prescriptions légales fédérales et tiennent, selon l'alinéa 2, une liste des études postgrades reconnues. Grâce à cette disposition, l'autonomie des HES dans le domaine du perfectionnement professionnel est donc encore renforcée.

Art. 6

La disposition présente les nouveaux titres, protégés par la Confédération, que les HES peuvent octroyer aux détenteurs de diplômes de bachelor et de master. La structure des titres suit la décision du Conseil HES de la CDIP du 1^{er} juillet 2004 concernant la dénomination des diplômes de fin d'études HES dans le futur système de Bologne. Elle comprend le titre proprement dit ainsi que la méthodologie („Bache-

lor“ ou „Master“ „of Science“ ou „of Arts“), signale la HES qui l'octroie (p. ex. HES-SO), la filière d'études (p. ex. électricité) ainsi que l'orientation (p. ex. robotique). Le soin est laissé au Conseil HES de la CDIP de préciser le nom de la HES (p. ex. dans le domaine de la musique, des arts de la scène et autres arts) ou la désignation de l'orientation. L'attribution des différents titres aux filières d'études et domaines est laissée à la compétence des HES. Celles-ci doivent, par le biais de la Conférence suisse des HES (CSHES), viser des solutions homogènes pour l'ensemble de la Suisse.

Art. 7

Pour un master postgrade reconnu par le DFE, les hautes écoles spécialisées peuvent octroyer les titres reconnus et protégés par la Confédération selon les deux alternatives suivantes: le Master of Advanced Studies (MAS) ou le Executive Master of Business Administration (EMBA). En Suisse, en matière de perfectionnement professionnel, le titre "MAS" devrait être la norme, à l'instar de la situation prévalant dans les universités. Mais les HES devraient pouvoir également décerner, le cas échéant, des titres d'Executive Master dans le domaine de l'économie, car ceux-ci sont déjà bien établis. Parallèlement, l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les HES prévoit que le terme „master“ ne peut plus être utilisé par les HES, sous réserve des master postgrades désormais réglementés (Master of Advanced Studies, MAS resp. Executive Master of Business Administration, EMBA). Le cas du port, en parallèle, des titres de master accrédités (p. ex. par des agences étrangères) est réservé, pour autant que la filière d'études postgrades soit également reconnue par le département. La possibilité doit en outre être laissée aux HES de délivrer, en collaboration avec d'autres hautes écoles suisses ou étrangères, des diplômes de formation continue portant le titre „master“, pour autant qu'il ressorte clairement que le titre décerné ne relève pas de la HES mais de l'institution partenaire.

Art. 8

Tel qu'indiqué à l'alinéa 1, les HES sont autorisées à démarrer des études postgrades régies par l'ancien droit au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. L'alinéa 2 protège les diplômes d'EPG délivrés selon l'ancien droit.

D. Conséquences au niveau du personnel et des finances

L'intégration des domaines SSA et la prise en charge de diverses procédures dans le cadre des dispositions transitoires de la révision partielle de la LHES vont nécessiter des ressources supplémentaires. L'OFFT va les dégager par des mesures internes (cf. à ce sujet le message concernant la modification de la LHES du 5 décembre 2003, FF 2004 117, 136). La Confédération devra renforcer ses ressources en personnel pour les tâches de reconnaissance des diplômes étrangers et de conversion des titres concrétisées dans l'OHES et l'ordonnance concernant l'obtention a posteriori du titre d'une HES. Pour couvrir les besoins des domaines du travail social et des arts, un poste supplémentaire (en tout) sera nécessaire. Dans le domaine de la santé, la Croix-Rouge suisse (CRS) remplit actuellement ces tâches au niveau de la formation professionnelle au moyen de 8 postes de travail environ. Les émoluments demandés autofinancent en principe le service. Au niveau des hautes écoles spécia-

lisées, aucune équivalence n'est pour l'instant délivrée (les premiers diplômes HES reconnus dans le domaine de la santé seront octroyés au plus tôt au milieu de l'année 2006). Dès 2007, environ deux postes de travail supplémentaires devraient être nécessaires pour la reconnaissance des diplômes étrangers au niveau HES. La question est actuellement à l'étude de savoir si ces tâches devraient être déléguées à des tiers ou exécutées par l'OFFT. Grâce à l'introduction simultanée de la perception d'émoluments, l'objectif d'une procédure en principe autofinancée pourra en tout cas être visé.